



Les Vals du Dauphiné
DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
N° 2022-231

La Présidente de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2,
- VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-70 du 31 mars 2022 portant vote du Budget primitif 2022 du budget annexe du service de l'eau.
- VU le montant inscrits au chapitre 022 : dépenses imprévues en section de fonctionnement
- VU l'insuffisance de crédits au chapitre 67, pour comptabiliser les avoirs émis lors de la facturation des soldes de facture 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder au virement de crédits suivant sur la section de fonctionnement :

Dépenses	Montant
Chapitre 67 : Compte 6718 : Autres fournitures non stockées	+ 15 000,00 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	- 15 000,00 €

Article 2 : La Présidente rendra compte de la présente décision à la réunion la plus prochaine du Conseil communautaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télécours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Présidente, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission/dépôt en Sous-Préfecture
Le 24/11/2022
- publication et/ou notification
Le 24/11/2022

Fait à La Tour du Pin
le 24 NOV, 2022

